
Décret, présenté par Dupin au nom de la commission et du comité des finances, sur le séquestre des biens des Fermiers généraux, lors de la séance du 23 nivôse an II (12 janvier 1794)

André Siméon Olivier Dupin de Beaumont

Citer ce document / Cite this document :

Dupin de Beaumont André Siméon Olivier. Décret, présenté par Dupin au nom de la commission et du comité des finances, sur le séquestre des biens des Fermiers généraux, lors de la séance du 23 nivôse an II (12 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 254-255;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35970_t2_0254_0000_9

Fichier pdf généré le 15/05/2023

bération de notre société constatant la pureté et l'énergie du civisme du citoyen Cruvès, suppléant de ce département à la Convention nationale, laquelle atteste encore qu'il n'a jamais protesté ni comme fonctionnaire public, ni comme citoyen contre les événements des 31 mai, 1^{er} et 2 juin, ni participé d'aucune manière aux mesures liberticides des administrations fédéralistes.

RICORD, MENGAUD (*présid.*), MAURIN, PÉLISSIER, MAUNIER, SABRÉ, BRUN, CODOUL, GAUBERT, MAUREL, JENTIMARTINS (?)

[*Délibération de la Sté popul. de Lorgues, s. d.*]

Lecture faite du procès-verbal de la veille, le citoyen Mengaud, président, a dit :

« Frères et Amis,

Notre concitoyen Cruvès, un des fondateurs de cette Société doit partir pour Paris sous peu de jours pour aller siéger comme suppléant dans le sein de la Convention nationale; je pense qu'il seroit de notre devoir de lui témoigner avant son départ notre estime et notre reconnaissance en prenant une délibération qui certifieroit la pureté et l'énergie de son civisme.

Aucun de vous n'ignore, frères et amis, tout ce que le citoyen Cruvès a fait pour la cause de la liberté, les peines qu'il s'est données pour en propager les principes parmi nous, vous n'avez pas oublié sans doute les amertumes qu'il lui a fallu dévorer dans le commencement de la Révolution, les obstacles qu'il lui a fallu vaincre, les sacrifices de toute espèce qu'il a été obligé de faire; vous savez aussi que la rage des ennemis de la chose publique n'a jamais été capable de ralentir son zèle; aussi actif, aussi ardent aujourd'hui qu'il l'étoit alors, il nous a prouvé qu'il étoit invariable dans sa conduite, en nous prêchant sans cesse la sainte égalité, la haine pour les rois, la destruction des tyrans de la terre; vous l'avez vu en dernier lieu un moment victime de la fureur des malveillants, emprisonné, prêt à perdre la vie; conservant dans le danger sa fermeté révolutionnaire et tonner avec force contre les coupables partisans des sections qui vouloient nous replonger dans les fers du despotisme. Administrateur du district de Draguignan; ensuite du département du Var, il a développé dans ses fonctions publiques toute l'intelligence et le courage qu'on pouvoit exiger d'un vrai républicain, il n'a pas craint les menaces des rebelles de Marseille et de Toulon qui avoient protesté contre les événements des 31 mai, 1^{er} et 2 juin et bien loin de participer aux manœuvres liberticides des fédéralistes, il s'est toujours occupé à les démasquer et à les combattre.

D'après tous ces faits, je vous propose citoyens, d'attester par une délibération expresse le civisme du citoyen Cruvès; je vous propose encore de nommer deux commissaires pour aller l'inviter à paroître dans cette séance; afin que nous puissions lui exprimer tous à la fois dans l'effusion de nos cœurs les sentiments qui nous animent pour la gloire et la prospérité de la République; que nous le priions de transmettre à la Convention nationale; nous le chargerons encore de dire à nos législateurs qu'ils ne doivent quitter leurs postes, que lorsque la liberté sera assise sur des fondements inébranlables, que

la société de Lorgues ne renferme que des bons sans culottes décidés à mourir mille fois, plutôt que de ne pas briser leurs chaînes! que nous avons reçu avec enthousiasme l'acte constitutionnel et la déclaration des droits de l'homme, ouvrages immortels, fruits de leurs glorieux travaux.

Sur quoi, il a été unanimement délibéré au milieu des plus vifs applaudissements de reconnoître et attester la vérité des faits mis au jour par le citoyen président, en preuve du civisme du citoyen Cruvès, et de les consigner dans le registre de la Société dont il est un des fondateurs, de plus de nommer deux commissaires pour aller l'inviter à se montrer au milieu de nous, afin qu'il soit témoin des sentiments qui nous animeront jusqu'à la mort pour la gloire et la prospérité de la République, et qu'il en fasse part à la Convention. Délibérée en outre qu'il soit délivré par le secrétaire deux extraits de la présente délibération, dont l'un seroit envoyé à Paris au Comité des Décrets, et l'autre remis au citoyen Cruvès, comme un monument de son civisme et un témoignage de notre reconnaissance.

P.c.c. : MENGAUD (*présid.*).

40

Un membre [ROGER DUCOS] du comité des secours propose, et la Convention nationale adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, relatif à la pétition de la citoyenne **Françoise Cordonnier**, veuve de **Louis Prudent Lamartinière**, âgée de 86 ans, décrète ce qui suit :

« Sur la somme destinée aux secours, mise à la disposition du ministre de l'intérieur, il sera payé à ladite Cordonnier, à la présentation du présent décret, une somme de 500 livres, imputable sur la rente en pension viagère, constituée à son profit sur les biens de **Vintimille-Duluc**, émigré, par contrat passé devant **Girauld**, notaire, le 13 octobre 1765, renouvelé par autre contrat du 2 octobre 1778, passé devant **Aubert**, aussi notaire (1) ».

41

DUPIN. Citoyens, vous avez, par un décret rendu il y a deux mois, mis sous la main de la nation les biens immeubles des ci-devant fermiers-généraux (2). Ce décret n'a pas été plus tôt connu, qu'on a envoyé des courriers dans les différens départemens, pour retirer des fermiers ou débiteurs les sommes qui pouvoient leur être dues : c'est pour parer à cet inconvénient, que la commission réunie au comité des finances, vous propose le projet de décret suivant (3)

(1) P.V., XXIX, 190. Minute signé R. Ducos (C 287, pl. 855, p. 22). Mention dans *J. Lois*, n° 472. Décret n° 7549.

(2) Décret du 4 frim. II (*Arch. parl.*, LXXX, 53).

(3) *J. Débats*, n° 480, p. 328.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de la commission et du comité des finances, réunis; considérant de quelle importance il est pour la nation de ne pas laisser altérer le gage national, décrète :

« Art. I. Les biens meubles, immeubles et revenus appartenans aux ci-devant fermiers-généraux, sont sous la main de la nation.

« II. Tous débiteurs, fermiers ou autres, à quelque titre que ce soit, des ci-devant fermiers-généraux, seront tenus, chacun dans leurs districts respectifs, de faire leurs déclarations de la même manière qu'il a été statué sur les émigrés, et sous les mêmes peines y portées.

« III. Les créanciers des ci-devant fermiers-généraux sont tenus de faire leurs déclarations sous un mois, pour tout délai, après la publication du décret, tant dans les départemens que dans les districts où ils demeurent, à peine d'être déchus des répétitions qu'ils pourroient faire contre la république.

« IV. La régie de l'enregistrement fera dresser un état du passif et de l'actif desdits fermiers-généraux, et fera administrer leurs biens comme ceux des émigrés, en en tenant un état séparé.

« V. Elle prendra connoissance de tous les procès intentés, ainsi que de ceux déjà jugés par les tribunaux, contre les ci-devant fermiers-généraux; elle en fera un état sommaire, pour être présenté au comité des finances, qui en fera son rapport à la Convention nationale » (1).

Ce décret est adopté (2).

42

CHARLIER obtient la parole pour une motion d'ordre, il dit : Dans un compte imprimé qui nous a été distribué ce matin, j'y vois porté une somme de 199 livres pour frais de déportation des prêtres insermentés. La modicité de cette dépense me prouve que l'on n'a pas mis beaucoup d'activité pour purger le territoire de la république de ces prêtres. Je demande que le ministre de l'intérieur soit tenu de rendre compte sous trois jours des mesures qu'il a prises pour l'exécution de la loi rendue sur la déportation des prêtres (3).

« La Convention nationale décrète que le ministre de l'intérieur rendra compte par écrit, sous huit jours, des mesures qu'il a prises pour l'exécution de la loi qui ordonne la déportation des prêtres insermentés » (4).

(1) P.V., XXIX, 190-191. Décret n^o 7550. M.U., XXXV, 378; Mon., XIX, 194; J. Sablier, n^o 1073; C. univ., 24 niv.; J. Mont., p. 488; J. univ., p. 6677; F.S.P., n^o 194; C. Eg., p. 99; J. Paris, p. 1529. Mention dans J. Lois, n^o 473; J. Matin, n^o 525; Ann. patr., p. 1693; Ann. R.F., n^o 45; J. Fr., n^o 476; Batave, p. 1339; Abrév. univ., p. 1516; J. Perlet, p. 409.

(2) Minute du décret (C 287, pl. 856, p. 23). Voir séance du 29 niv. les 2 art. additionnels.

(3) J. Fr., n^o 476; Débats, n^o 480, p. 328.

(4) P.V., XXIX, 191. Décret n^o 7543. Minute du p.v. (C 287, pl. 856, p. 20). Mention dans J. Sablier, n^o 1073; C. Eg., p. 105; J. univ., p. 6678; F.S.P., n^o 194; Batave, p. 1339; Abrév. univ., p. 1516; J. Paris, p. 1530.

43

Les habitans de la commune d'Aubrometz, district de Montagne-sur-Mer, demandent le citoyen Beaugeois pour ministre de leur culte, et offrent de le payer eux-mêmes, ainsi que de lui fournir tout ce qui lui sera nécessaire pour la célébration des mystères.

« Sur la proposition d'un membre [ENLART], la Convention passe à l'ordre du jour sur cette demande » (1).

44

« Sur la pétition du volontaire Tiercelin, qui a perdu une main en combattant près de Verdun les ennemis de la République, la Convention nationale charge son comité de liquidation de lui faire un prompt rapport pour déterminer la pension qui est due à ce citoyen.

« Elle renvoie le surplus de la pétition au Conseil exécutif provisoire, pour lui procurer l'emploi auquel il peut être propre » (2).

45

CAMBON, au nom du comité des finances : Citoyens, la Convention ayant décrété, au mois d'août dernier, que l'état des recettes et des dépenses faites depuis le commencement de la révolution serait mis sous les yeux de la nation, le comité des finances s'est occupé avec ardeur de ce travail. Ce grand compte s'imprime en ce moment; nous l'avons déjà vérifié, et j'annonce à la Convention qu'elle sera satisfaite des résultats.

La trésorerie nationale a présenté ses comptes, elle les a donnés en masse; les résultats ont été donnés, mais non les détails. Il serait cependant bien important que la Convention connût l'emploi particulier de chaque somme extraite du trésor national; le comité s'occupe d'un travail sur cet objet.

Jamais société n'a pu simplifier son système de finances au point de n'avoir qu'un compte à examiner. Eh bien ! citoyens, je puis vous assurer que nous obtiendrons cet heureux résultat. La caisse de l'extraordinaire est supprimée depuis longtemps; ses fonctions doivent cesser, ses comptes doivent être apurés. S'ils avaient été rendus d'après les anciennes formes, ils auraient fait plusieurs in-folios que l'espace d'un an n'aurait pas suffi pour parcourir. D'après le mode imaginé par votre comité des finances, ils seront examinés dans quinze jours (3).

Voici le projet de décret que suis chargé de vous présenter :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

(1) P.V., XXIX, 192. Minute de la main de Enlart (C 287, pl. 856, p. 24). Décret n^o 7539. Mention dans J. Lois, n^o 472.

(2) P.V., XXIX, 192. Minute de la main de Charlier (C 287, pl. 856, p. 25). Décret n^o 7556. J. Fr., n^o 476.

(3) Mon., XIX, 194.